



MISE EN SECURITE URGENTE
15 RUE DE LA FONTAINE
N°756/2023

Le Maire de la Commune de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L 2212-4 et L 2215-1 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 511-1 à L 511-22, les articles L.521-1 à L.521-4, les articles R.511-1 à R.511-13 ;

VU le rapport d'intervention par les sapeurs-pompiers de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, à la suite de leur intervention au 15 rue de la fontaine le 27/08/2023 à 09:41 en raison de l'effondrement partiel du bâtiment ;

VU le rapport de constat de la police municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (rapport n° 000181) ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'application de l'article L 511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger ;

CONSIDERANT que cette situation compromet la sécurité des tiers du fait du risque d'effondrement du bâtiment situé au 15 rue de la Fontaine à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

CONSIDERANT qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique ;

CONSIDERANT qu'il convient d'interdire d'accès d'occupation et d'utilisation de l'ensemble de l'immeuble, le temps que soient connues les constatations de l'expert ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : L'immeuble sis 15 rue de la Fontaine à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), cadastré AN 344, inoccupé, appartenant à par Madame Marie CALVO,
Le propriétaire sus mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, à dater de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Ce bâtiment est frappé d'une interdiction définitive d'habiter à compter de la notification du présent arrêté au propriétaire.

ARTICLE 3 : Le propriétaire est tenue de faire respecter l'interdiction d'accès et toute utilisation de l'immeuble.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires visées à l'article 1.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné ainsi qu'à la Mairie de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est transmis au Préfet du VAR.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est transmis au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat (Communauté d'Agglomération Provence Verte), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (Caisse d'Allocations Familiales du Var (et/ou à la caisse de MSA), au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du Département, au Procureur de la République, ainsi qu'à la Chambre Départementale des Notaires.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier de la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié dans la presse.

Signé par Alain DECANIS
Maire en exercice
Le 27 août 2023 à 13H50

